

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221122-DEC2022-11-012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2022

Publication : 24/11/2022

Pour l'authenticité complétez par délégation



## DECISION DU MAIRE N° 2022-11-012

**Objet : Remplacement de la lame de déneigement.**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant le devis établi par la société BIALLER, relatif au remplacement de lames Vulkolan TA3, pour un montant HT de 2 460.09 €.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

### DECIDE

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du marché**

De valider le devis établi par la société BIALLER, relatif au remplacement de lames Vulkolan TA3, pour un montant HT de 2 460.09 €.

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la société BIALLER et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 22 novembre 2022,

Le Maire,  
Régis SIMOND.

